



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ DE CHÉNEVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-039

2010-12-307

RÈGLEMENT RELATIF AU BRÛLAGE DE MATIÈRES COMBUSTIBLES

CONSIDÉRANT que l'article 555 du Code municipal permet à une municipalité de réglementer l'allumage de feux de plein air ;

CONSIDÉRANT que le brûlage de branches et autres matières combustibles qui échappent au contrôle constituent un danger pour la population, les habitations, la forêt et entraînent parfois des pertes élevées ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la session régulière du 2 août 2010 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Madame Sylvie Potvin
et résolu

QUE,

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CHÉNEVILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

ARTICLE A

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1

Aux fins du présent règlement, les expressions suivantes signifient :

- | | |
|------------------------------|--|
| « FEU À CIEL OUVERT » | Constitue un feu à ciel ouvert, tout feu en plein air fait à des fins utilitaires, soit dans le cadre du défrichage d'une propriété, soit pour éliminer des broussailles, branches ou petits arbustes, ou à des fins semblables. |
| « FEU DE CAMP » | Constitue un feu de camp, tout feu en plein air à caractère privé fait, soit à des fins sociales, soit pour éloigner les moustiques, soit pour égayer un pique-nique ou une fête, ou à des fins semblables. |
| « FEU D'ÉVÉNEMENT » | Constitue un feu d'événement, tout feu en plein air fait dans le cadre d'un événement spécial, tel le feu de la fête de la Saint-Jean-Baptiste, un feu organisé dans le cadre d'un festival ou d'un événement ouvert au public. |
| « FEU D'ARTIFICE » | En vente libre ou par un artificier. |

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES TYPES DE FEU

ARTICLE 2

Le présent chapitre s'applique à tous les types de feu.

ARTICLE 3

Seules les matières suivantes peuvent être brûlées : broussailles, branches d'arbres, petits arbustes et bois.

ARTICLE 4

Nul ne peut faire brûler quelque matière que ce soit de façon à nuire à la circulation.

ARTICLE 5

Nul ne peut faire brûler quelque matière que ce soit dans le littoral (ex. : plage à l'intérieur de la ligne naturelle des hautes eaux) de tout cours d'eau (lac, rivière, ruisseau, milieux humides).

ARTICLE 6

Une personne majeure doit être responsable du feu et être habile à décider des mesures à prendre pour en garder le contrôle et en faire l'extinction.

ARTICLE 7

Tout feu doit être situé à un minimum de quinze (15) mètres d'une ligne de propriété, d'un bâtiment, d'une corde ou entrepôt de bois ou d'un réservoir de matières combustibles (voir article 19). Cette distance doit être accrue pour tenir compte de la configuration, du terrain, si une dénivellation expose ses biens en raison de la direction du vent ou du cône de fumée entraînant des étincelles.

La personne responsable du feu doit rester en surveillance et s'assurer que le feu sera éteint complètement avec de l'eau ou du sable et, dans la mesure où l'aménagement le permet, qu'un couvercle métallique, grillage ou autre matériau incombustible soit installé pour empêcher que les tisons soient réactivés au cas où le vent s'élèverait.

La matière combustible utilisée pour alimenter ponctuellement le feu doit être tenue à une distance minimale de deux (2) mètres du feu.

ARTICLE 8

Le fait d'organiser un feu conformément au présent règlement ne libère pas la personne responsable ou toute autre personne fautive de ses responsabilités civiles, dans le cas où des déboursés ou dommages résulteraient d'un feu allumé.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FEUX À CIEL OUVERT

ARTICLE 9

Toute personne qui désire faire un feu à ciel ouvert au cours de la période de l'année (15 novembre au 1^{er} avril), dans la municipalité, doit, au préalable, obtenir un permis de brûlage du directeur du service des incendies ou de son représentant. Il est donc *strictement interdit* de faire des feux à ciel ouvert en dehors de cette période de l'année sauf sur autorisation du directeur du service des incendies ou de son représentant.

ARTICLE 10

Les informations suivantes doivent être fournies lors de la demande du permis de brûlage :

- nom et adresse de la personne majeure responsable du feu;
- lieu où le feu doit avoir lieu;
- croquis indiquant l'emplacement du site du feu sur l'immeuble ainsi que l'emplacement où seront empilés ou entreposés les matières qui alimenteront le feu ainsi que les piles ou cordes de bois et réservoirs à combustibles ;
- date (s) où le feu doit avoir lieu;
- type de combustible qui sera utilisé;
- si le demandeur n'est pas le propriétaire, il doit fournir une autorisation écrite et signée du propriétaire de l'immeuble où doit être organisé le feu, selon lequel il autorise qu'un feu soit fait sur sa propriété pour le temps prévu au permis.

ARTICLE 11

En plus des normes et conditions prévues au chapitre II de ce règlement, tout feu à ciel ouvert devra respecter les conditions suivantes :

1. Faire l'objet, au préalable, d'un permis de brûlage
2. Être dans un emplacement situé à une distance de quinze (15) mètres des arbres
3. Un périmètre de quinze (15) mètres de tout bâtiment est respecté
4. Favoriser les petits amas
5. Le feu à ciel ouvert ne doit pas dépasser trois (3) mètres de diamètre et un et demi (1.5) mètres de haut
6. Aviser la centrale de répartition de services incendie 15 minutes avant d'allumer un feu
7. Aviser la centrale lorsque le feu est complètement éteint
8. Avoir un moyen d'extinction efficace et toujours prêt à être utilisé
9. Aucun dérivé de pétrole n'est utilisé comme combustible
10. Être assisté par une tierce personne au besoin
11. Avoir un moyen de communication sur place, ex : téléphone, cellulaire

ARTICLE 12

Le permis de brûlage est délivré pour la durée maximale indiquée au permis qui ne peut excéder en aucun cas dix (10) jours consécutifs. Le permis peut être renouvelé sur demande.

ARTICLE 13

Le directeur de sécurité incendie ou son représentant peut restreindre, refuser ou retirer un permis de brûlage si les conditions atmosphériques le justifient, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées ou si le danger d'incendie a augmenté.

ARTICLE 14

Il est interdit de faire un feu à ciel ouvert à l'extérieur les jours où la vitesse du vent excède 25 kilomètres/heure, et ce, nonobstant l'obtention d'un permis.

ARTICLE 15

Le permis n'est pas accordé ou est automatiquement suspendu lorsque les feux en plein air sont interdits par la SOPFEU ou tout autre organisme gouvernemental chargé de la prévention ou du combat incendie.

ARTICLE 16

Les feux à ciel ouvert en forêt ou à proximité de la forêt sont interdits.

ARTICLE 17

Le Conseil peut décréter, par résolution, que durant certains temps de l'année, des permis ne pourront être émis.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AU FEU DE CAMP

ARTICLE 18

Tout feu de camp doit être réalisé suivant les normes et conditions édictées au présent chapitre et ne nécessite pas de permis de brûlage.

ARTICLE 19

Tout feu de camp doit être réalisé dans un aménagement construit de matériaux incombustibles et implantés directement sur le sol sur une surface faite de matériaux incombustibles excédants d'au moins un (1) mètre la structure où doit être érigé le feu. Toutes les autres normes et conditions prévues au chapitre II du présent règlement doivent également être respectées.

Nonobstant l'article 7 de ce règlement, un certificat d'autorisation peut être émis et le brûlage sera permis même si un aménagement permanent ne respecte pas les distances minimales prévues à cette disposition, si le demandeur fournit une preuve selon laquelle la structure ou l'aménagement est conforme aux normes de l'industrie et est quand même sécuritaire à l'endroit où il sera placé sur la propriété.

ARTICLE 20

Un feu de camp ne doit pas dépasser un mètre (1m) de diamètre et un mètre (1m) de haut.

ARTICLE 21

La personne responsable du feu de camp doit respecter les avis d'interdiction de feu émis par la SOPFEU ou tout autre organisme gouvernemental chargé de la prévention ou du combat incendie.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES AU FEU D'ÉVÉNEMENT

ARTICLE 22

Toute personne qui désire organiser un feu d'événement doit, au préalable, obtenir un permis de brûlage, l'article 10 du présent règlement s'appliquant à une telle demande de permis.

Cependant, avant l'émission du permis, la personne demandant le permis de brûlage devra verser au préalable les frais exigés par la municipalité, correspondant au taux horaire payé par celle-ci pour la présence des représentants du service incendie, comme prévu à l'article 23 du présent règlement, pour la durée prévue de l'événement.

Il est entendu, cependant, que ces frais seront remboursés à la personne, dans le cas où l'événement serait annulé.

ARTICLE 23

La personne responsable du feu d'événement doit s'assurer d'avoir à proximité du feu en tout temps les équipements d'extinction d'incendie nécessaires pour éteindre le feu en cas de perte de contrôle du feu ou de risque de propagation.

De plus, la personne responsable du feu d'événement doit s'assurer que des représentants du service d'incendie de la municipalité soient présents lors du feu.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FEUX D'ARTIFICE

ARTICLE 24

Constitue une infraction et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de feu d'artifice dans un endroit à proximité d'une forêt ou d'un bâtiment. Une distance de 45 mètres doit être observée.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25

Le directeur du service des incendies ou son représentant, sous l'établissement d'une preuve d'infraction ou de préjudice, pourra ordonner les corrections jugées nécessaires à tout site de feu.

Le fonctionnaire chargé de l'émission des permis et certificats peut exiger l'enlèvement de tout aménagement non conforme au présent règlement.

ARTICLE 26

- A. Un propriétaire, un locataire ou un occupant des lieux qui contrevient aux dispositions du présent règlement est coupable d'une infraction et est passible d'une amende de 300,00\$ lorsqu'il n'y a pas d'intervention des pompiers et que le propriétaire, le locataire ou l'occupant n'a pas obtenu un permis du service incendie. Lors d'une intervention du service incendie les frais réels sont imputables au propriétaire, au locataire ou l'occupant qui est responsable.
- B. Un intervenant autre que le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux qui fait un appel non fondé et qui occasionne des frais par le déplacement du directeur du service incendie ou l'ensemble du service incendie inutilement est coupable d'une infraction et est passible d'une amende qui est :
 - 1. Première infraction, l'intervenant aura un avertissement
 - 2. Deuxième infraction et les subséquentes, une amende de 300,00\$ lorsqu'il n'y a pas d'intervention des pompiers ou les frais réels lorsqu'il y a intervention des pompiers.

ARTICLES 27

Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement antérieur.

ARTICLE 28

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gilles Tremblay, maire

Suzanne Prévost, directrice générale

Calendrier

Avis de motion :

2 août 2010

Adoption du règlement 2010-039 :

par la résolution : 2010-12-307

Entrée en vigueur:

6 décembre 2010